

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Article L 1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales
Articles L 724-1 à L 724-14 du Code de la sécurité intérieure

PREAMBULE

En situation de crise ou d'évènement majeur, même si la direction des opérations de secours (DOS) peut être assurée par le Préfet, le Maire est responsable sur le territoire de la commune de la gestion d'un évènement majeur. Il apporte protection et soutien à la population sinistrée dans le cadre d'une organisation opérationnelle prévue dans la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Il est assisté à cet effet par les membres de la cellule de crise composée d'élus et du personnel municipal. Certaines situations justifient l'utilité de pouvoir compter sur une réserve de personnes volontaires et bénévoles venant appuyer, sous l'autorité du Maire, les services concourant à la sécurité civile.

C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile.

Article 1 : Objet de la réserve communale de sécurité civile

La réserve communale de sécurité civile de la Ville de Colmar a été créée par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2021. Elle a pour objet de venir appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements dépassant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

Article 2 : Missions

La réserve communale de sécurité civile est appelée à :

- participer au soutien et à l'assistance des populations (accueil de populations déplacées, information et alerte des personnes vulnérables, distributions de denrées, surveillance des digues, etc.) ;
- participer à l'appui logistique dans la crise et au rétablissement des activités (remise en état d'infrastructures, installation lieux de regroupement, etc.) ;
- contribuer à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

En outre, la réserve communale peut également appuyer les services municipaux dans le cadre de l'organisation d'évènements d'ampleur (information et veille dans le cadre du marché de Noël par exemple).

Article 3 : Autorité, gestion et charge financière de la réserve

La réserve communale est placée sous l'autorité du Maire et sous celle de son adjoint de référence ou de son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

La mise en œuvre opérationnelle de la réserve est prise par décision du Maire ou de son représentant.

Il peut être constitué différentes équipes spécialisées en fonction des missions spécifiques de la réserve communale de sécurité civile telles que listées à l'article 2. Dans ce cas, un référent réserviste peut être désigné pour chaque équipe spécialisée.

La charge financière de la réserve communale de sécurité civile incombe à la commune de Colmar. Des participations financières pourront être mobilisées, en tant que de besoin, auprès de Colmar Agglomération, dont la commune est membre.

Article 4 : Engagement des réservistes communaux

Article 4.1 : Conditions et modalités d'intégration de la réserve

La réserve est constituée sur la base du bénévolat, par des personnes majeures remplissant ou mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux, domiciliés dans la commune et ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues.

Chaque réserviste a validé une formation Premiers Secours Citoyens (PSC) ou équivalente. A défaut, il s'engage au cours de sa première année d'engagement à suivre et valider une formation PSC gratuite organisée par la ville.

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve. Il est seul juge de la mission confiée au candidat lors de son engagement.

L'engagement est souscrit pour un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans. Il donne lieu à la production d'un acte d'engagement conclu entre le maire et le réserviste. L'engagement ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est notifié à chaque signataire.

Article 4.2 : Modalités de la sollicitation

Les réservistes communaux sont mobilisés par un appel à volontaire diffusé par le maire ou son représentant, sur la base de la disponibilité déclarée de chaque réserviste et des compétences qu'il détient.

La commune se réserve le droit en tant que de besoin de mettre en œuvre les dispositions du code de la sécurité intérieure concernant les réservistes ayant une activité professionnelle.

Article 4.3 : Interruption de l'engagement

L'acte d'engagement peut être interrompu :

- soit par démission du réserviste, adressée au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par décision motivée du Maire, notifiée au réserviste par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas d'absences répétées de réponse à des sollicitations tant opérationnelles qu'administratives ;
- en cas de décès du réserviste.

Le réserviste ayant quitté la réserve remet à la direction de la Sécurité de la Ville de Colmar, les matériels et/ou équipements de dotation qui lui ont été remis au titre de son engagement.

Article 5 : Droits et obligations des réservistes

Article 5.1 : Formation

Hormis la formation obligatoire des Premiers Secours Citoyens (PSC), le réserviste n'est pas tenu de détenir ou de suivre des formations particulières. Toutefois, des séances d'information ou des exercices peuvent être organisés par la mairie.

Article 5.2 : Identification des réservistes communaux

Les réservistes sont dotés d'équipements leur permettant d'être identifiés (brassards, chasubles, ...), qui leur sont remis gratuitement par la commune.

Le port de ces équipements est obligatoire pendant la durée des missions.

Article 5.3 : Coordonnées

Le réserviste accepte que ses coordonnées personnelles :

- soient mise à disposition de la direction de la sécurité de la ville de Colmar dans le cadre des missions énumérées à l'article 2.
- soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté (CNIL).

Ils s'engagent à informer la commune de tout changement intervenant dans ce domaine.

Article 5.5 : Traitement des données personnelles

Le réserviste accepte expressément que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement informatisé de la part de la Ville de Colmar dans le cadre du présent dispositif. Il accepte aussi que ses coordonnées personnelles soient exploitées à cette seule fin, conformément aux prescriptions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

La Ville de Colmar s'engage à conserver les données des réservistes dans un environnement sécurisé et pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pendant la durée de conservation maximale prévue par la législation applicable en France.

Les destinataires des données sont les élus et les services internes de la Ville de Colmar habilités à en prendre connaissance, le Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Haut-Rhin et la Préfecture du Haut-Rhin, en tant qu'organismes légalement autorisés à en avoir connaissance.

Conformément au Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), le réserviste dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation de traitement des informations personnelles le concernant. Il peut exercer ses droits, sous réserve de justifier son identité, en adressant un courriel à l'adresse dpo@colmar.fr ou un courrier postal à l'adresse : Mairie de Colmar - BP 50528 - 1 Place de la Mairie - 68021 Colmar Cedex.

Article 6 : Indemnisation des réservistes communaux

Les membres de la réserve communale de sécurité civile sont des bénévoles et, à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou indemnisation.

Article 7 : Protection sociale

Pendant sa période d'activité dans la réserve, le réserviste bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations d'assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article 161-8 du Code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve communale.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi conformément à l'article L.724-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes dans le cadre de leurs activités. Les réservistes bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudices corporels ou matériels, subis à l'occasion des activités effectuées dans le cadre de la réserve communale de sécurité civile.

Le réserviste victime de dommages subis dans le cadre de l'activité de la réserve communale de sécurité civile et, en cas de décès, ses ayants droit, obtient de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation du dommage subi.

Article 9 : Règlement juridictionnel des litiges

Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent dans le règlement des litiges entre la commune et le réserviste dans ses activités de collaborateur occasionnel du service public.

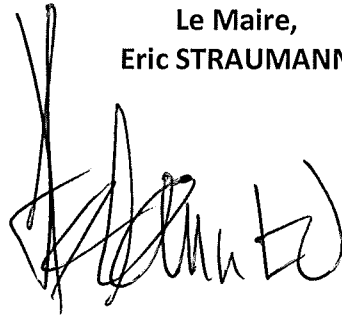
Article 10 : Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entre en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications peuvent être décidées par la commune et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à la connaissance des réservistes.

Les modifications apportées aux dispositions législatives figurant dans le présent règlement intérieur s'appliquent de plein droit. Sa mise à jour ne fait pas, dans ce cas, l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Le Maire,
Eric STRAUMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.